

[...]

**31.206/II/PD**  
**TVS/MP/RV**

Madame le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 22 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le ministère de l'Emploi, du fait que la convention collective n° 5 du 24 mai 1971 relative au statut de la délégation syndicale, établie en français et assortie de commentaires, ait été transmise, non-traduite en allemand, à l'asbl Home pour Handicapés à Eupen, en tant qu'élément d'un accord syndical.

\*  
\* \*

La CPCL constate que la convention collective du travail en cause, a été conclue entre la Centrale syndicale des Employés (CNE) à Eupen, et le Syndicat des Employés (CETCA) à Verviers, d'une part, et un nombre d'établissements de santé, de l'autre. Il s'agit dès lors d'un accord entre associations privées, ne tombant pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Quant à cet aspect, la CPCL estime qu'elle n'est pas compétente.

La CPCL constate également qu'une CCT est rendue obligatoire par arrêté royal publié au Moniteur belge.

La CPCL estime que la publication d'une CCT au Moniteur belge doit être considérée comme un avis ou une communication au public, au sens des LLC, émanant d'un service central.

Conformément à sa jurisprudence constante (cf. notamment les avis 29.333 du 8 janvier 1998 et 30.224 du 2 septembre 1999) et alors même que l'article 40, 2<sup>e</sup> alinéa, des LLC, ne prévoit pas de traduction allemande, les services centraux sont tenus de veiller à ce que des avis et communications susceptibles d'intéresser la population germanophone, soient également libellés en langue allemande.

Elle estime dès lors que, sous cet aspect-ci, la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]